



## PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et  
de la citoyenneté

bureau de la réglementation  
générale et de la circulation  
routière

<p><b>DECISION</b> <b>DOSSIER N° 382</b> <b>PROCEDURE AEC</b></p>
---

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Après avoir délibéré le 26 septembre 2018 sous la présidence de Madame DEL DIN, directrice de la Réglementation et de la Citoyenneté de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord sous le n°195 du 4 septembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la société DETA DISTRIBUTION portant extension de 830,5 m<sup>2</sup> de surface de vente de l'hypermarché E. LECLERC à BELLAING, lieu-dit « Le Berger » (630 m<sup>2</sup> pour le magasin et 200,5 m<sup>2</sup> pour la galerie marchande répartie en 2 cellules) pour atteindre une surface de vente totale de 7 699,8 m<sup>2</sup> ; demande enregistrée le 6 août 2018 sous le n° 382,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la société DETA DISTRIBUTION portant extension de 830,5 m<sup>2</sup> de surface de vente de l'hypermarché E. LECLERC à BELLAING, lieu-dit « Le Berger » (630 m<sup>2</sup> pour le magasin et 200,5 m<sup>2</sup> pour la galerie marchande répartie en 2 cellules) pour atteindre une surface de vente totale de 7 699,8 m<sup>2</sup>,

Considérant que le projet ne consomme pas d'espace supplémentaire,

Considérant que le magasin se situe à proximité de zones d'habitat,

Considérant l'adéquation du projet avec les principes de développement durable et d'environnement prévoyant un aménagement paysager de qualité, un système d'éclairage de l'aire de stationnement et de production d'eau chaude par énergie solaire ;

### **A DÉCIDÉ D'ACCORDER**

lors de sa séance du 26 septembre 2018, à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la société DETA DISTRIBUTION portant extension de 830,5 m<sup>2</sup> de surface de vente de l'hypermarché E. LECLERC à BELLAING, lieu-dit « Le Berger » (630 m<sup>2</sup> pour le magasin et 200,5 m<sup>2</sup> pour la galerie marchande répartie en 2 cellules) pour atteindre une surface de vente totale de 7 699,8 m<sup>2</sup>, **par 8 votes favorables, sur les 8 membres que compte la commission**, les deux personnalités qualifiées dans le domaine de la consommation étant excusées, le représentant du conseil départemental étant absent, l'autorisation n'étant accordée qu'à condition de recueillir 5 votes favorables.

portée par à la société  
SAS DETA DISTRIBUTION  
M Gonzague DETAVERNIER  
CD13 Lieu dit « Le Berger »  
59135 BELLAING

représentée par

Société URBANISTICA  
M François-Xavier FRAPPIER  
16 avenue des Atrébates  
62000 ARRAS  
Ligne 5  
Ligne 6

Email : fx.frappierbbox.fr  
Tel : 06.80.00.74.95

#### **Ont voté POUR le projet :**

##### Au titre des élus locaux :

Monsieur Michel BLAISE, maire de BELLAING,

Monsieur Ali BENAMARA, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération de la porte du Hainaut

Monsieur Raymond ZINGRAFF, vice-président du SIMOUV

Madame Mady DORCHIES, représentante du Conseil Régional

Monsieur Christian PAYEN, maire de BETHENCOURT, représentant les maires du Nord

Monsieur André FIGOUREUX, maire de WEST-CAPPEL, représentant les intercommunalités du Nord

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE et AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE et AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Fait à Lille, le **09 OCT. 2018**

La Présidente de la CDAC



Eliane DEL DIN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

*Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :*

- *Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,*
- *Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,*
- *Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.*

**La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce 1**